

ENTENTE POUR L'OCTROI DE SOMMES AFFECTÉES AUX
ACTIVITÉS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ENTRE

La Société du Plan Nord, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi;

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3);

(ci-après appelé le « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé « PAN 23-28 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 23-28 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités du Ministre pour la réalisation des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité. La description des actions se trouve à l'annexe 1.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 1 en fonction :
- 1° de toute décision gouvernementale modifiant les sommes qu'elle reçoit du FPN ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels de la Société ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 23-28;
 - 2° de retard marqué dans la réalisation des actions du PAN 23-28 sous la responsabilité du Ministre ou d'évidence que les objectifs ne seront pas atteints rendant nécessaire la réaffectation d'une partie de sa contribution financière.
- 2.3** La Société avise le Ministre de toute mise à jour de l'annexe 1, laquelle liera le Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser au Ministre les sommes prévues à l'annexe 1, selon les termes et modalités prévus à l'Entente et à l'annexe 1.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 23-28 dont il a la responsabilité conformément à l'Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 23-28;
- 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires conformément au montage financier détaillé à l'annexe 1;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 1, en conformité avec le PAN 23-28 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser, dans les meilleurs délais, la Société et obtenir son autorisation préalable s'il ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice financier, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'annexe 1;

- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 23-28 pour lesquels la Société verse une contribution financière :
- a) font référence au PAN 23-28 et à la Société;
 - b) spécifie que les bénéficiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet;
 - c) exige que soit fait mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires;
- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, le Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions du PAN 23-28 sous la responsabilité du Ministre, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, le Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse;
- 2° soumettre à la Société, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse ou autre outil de communication publique, au moins 10 jours ouvrables avant son émission;
- 3° indiquer la participation financière ou autre type de participation de la Société, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, incluant la documentation servant à la promotion des programmes;
- 4° permettre à un représentant de la Société de participer aux annonces publiques (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.);
- 5° faire mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication avec des bénéficiaires dans le cadre des programmes mis en place par son ministère ou conventions d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN 23-28.

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

Le Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 23-28 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'annexe 1 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 23-28, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, notamment en matière de développement durable, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 1, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;

- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. Le Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société au Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2028.
- 5.2 Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 23-28 prévue à l'annexe 1, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

- 7.1 L'Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :
 - 1° le gouvernement met fin au PAN 23-28 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
 - 2° la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
 - 3° la Société cesse ses activités.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation de l'Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par le Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par le Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXE

- 8.1 L'annexe 1 – Budgets et mise en œuvre fait partie intégrante de l'Entente.
- 8.2 Le Ministre reconnaît avoir reçu copie de l'annexe, l'avoir lu et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
- 8.3 Le Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'annexe 1 à compter de la réception de celle-ci. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.
- 8.4 En cas de conflit entre l'annexe 1 et l'Entente, cette dernière prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 Les Parties désignent respectivement les personnes suivantes pour les représenter aux fins de l'application de l'Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente, incluant la mise à jour de l'annexe 1 et des fiches de suivi :

Pour la Société :

M. Louis Morneau
Vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
louis.morneau@spn.gouv.qc.ca

Pour le Ministre :

M. Pascal Chouinard
Directeur général de la prévention et de la planification
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
pascal.chouinard@mSP.gouv.qc.ca

- 9.2 Tout avis ou document prévu à l'Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.
- 9.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'Entente en double exemplaire :

Pour la Société

Patrick Beauchesne
Président-directeur général

Le 30 juillet 2024

À Québec

Pour le Ministre



Marc Croteau
Sous-ministre

Le 24 juillet 2024

À Québec

ANNEXE 1
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES LIÉS AUX ALÉAS NORDIQUES (3.2.1 PAN 23-28)							
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	TOTAL 2023-2028	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
	Société du Plan Nord	4 500 000 \$	0 \$	1 000 000 \$	1 250 000 \$	1 250 000 \$	1 000 000 \$
	Ministère de la Sécurité publique	500 000 \$	350 000 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Le ministère de la Sécurité publique (MSP), en collaboration avec la Société du Plan nord (Société), permettra la mise en œuvre de mesures concrètes pour atténuer les risques liés à plusieurs aléas nordiques (feux de forêt, glissements de terrain, aléas littoraux, avalanches, etc.) ainsi que pour accroître les connaissances sur ces risques. L'objectif étant d'assurer la sécurité des personnes et de protéger les biens et les infrastructures essentielles, dans une optique d'accroître la concertation, la résilience ainsi que l'autonomie des communautés nordiques.</p> <p>Concrètement, l'action permettra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'améliorer la connaissance sur les glissements de terrain dans les sols argileux du Nunavik et de la Baie-James : acquérir des données afin de documenter les causes entraînant les déclenchements de certains types de glissements fortement rétrogressifs dans la région du Nunavik et mieux comprendre l'impact des changements climatiques pour les argiles sensibles en milieu nordique. 2. d'améliorer la gestion des risques et accroître la résilience des communautés sur le territoire du Nunavik : soutenir l'Administration régionale Kativik (ARK) pour la réalisation d'un portrait des connaissances actuelles disponibles sur les risques au Nunavik, l'arrimage de l'ensemble des démarches d'appréciation des risques réalisés ou en cours sur le territoire et l'élaboration d'une stratégie d'éducation et de sensibilisation du public en sécurité civile adaptée à la culture inuite. 3. de mettre en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt à l'échelle du paysage : utiliser l'aménagement forestier dans le but d'effectuer une gestion du combustible forestier à l'échelle du paysage, en zone périurbaine des municipalités les plus vulnérables. Les travaux concerneront la réduction de la connectivité des combustibles, la gestion de la structure des peuplements et l'intégration d'essences moins ignifuges. Cet aménagement forestier favorisera également l'ajout de réseaux de chemins multiusages contribuant à la mise en place rapide de coupe-feux, à une attaque initiale efficace en cas d'ignition à proximité et à des voies d'évacuation potentielles. 						

DÉPENSES ADMISSIBLES	<p>Les dépenses admissibles sont déterminées dans le Programme de soutien financier pour la mise en œuvre de mesures visant l'atténuation des risques de sinistres (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/securite-civile/prevention-sinistres/programme-mesures-attenuation-risques-sinistres.pdf) du Cadre pour la prévention de sinistres (CPS) lequel est disponible dans le portail Québec.ca.</p> <p>Le MSP avisera la Société lors de modifications apportées à ce Programme le cas échéant.</p>					
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR	CIBLE				
	A. Nombre de projets de recherche améliorant la connaissance sur les glissements de terrain dans les sols argileux du Nunavik et de la Baie-James	A. Au minimum la réalisation d'un (1) projet de recherche permettant d'améliorer la connaissance pour l'aléa glissement de terrain				
	B. Nombre de projets visant l'amélioration de la gestion des risques et l'accroissement de la résilience des communautés sur le territoire du Nunavik	B. Au minimum la réalisation d'un (1) projet				
	C. Nombre de projets pilotes visant la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt à l'échelle du paysage	C. Au minimum la réalisation d'un (1) projet				
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top; padding: 5px;">Versements</td> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> Pour l'année financière 2024-2025, un premier versement de 1 M\$ sera effectué suivant la signature de l'Entente et à la suite du dépôt par le MSP d'une liste sommaire des projets prévus et des prévisions budgétaires établies préalablement entre le MSP et la Société. Cette somme devra être versée au tiers ayant ratifié un contrat avec le MSP avant le 31 mars 2025. Pour les années financières 2025-2026 à 2027-2028, la Société effectuera les versements, sur réception des prévisions budgétaires, lesquelles seront mises à jour annuellement. Au terme de la réalisation des projets ou au plus tard le 31 mars 2028, le MSP rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement dépensées par le MSP. <p>Toutes les modalités liées au versement du MSP à un tiers devront être inscrites dans le contrat ratifié entre le MSP et ce tiers. Après leur ratification, une copie de chacun des contrats sera transmise à la Société.</p> </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;">Reddition de comptes</td> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> Rapports d'étapes et finaux des projets soutenus. <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MSP doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p> </td> </tr> </table>		Versements	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'année financière 2024-2025, un premier versement de 1 M\$ sera effectué suivant la signature de l'Entente et à la suite du dépôt par le MSP d'une liste sommaire des projets prévus et des prévisions budgétaires établies préalablement entre le MSP et la Société. Cette somme devra être versée au tiers ayant ratifié un contrat avec le MSP avant le 31 mars 2025. Pour les années financières 2025-2026 à 2027-2028, la Société effectuera les versements, sur réception des prévisions budgétaires, lesquelles seront mises à jour annuellement. Au terme de la réalisation des projets ou au plus tard le 31 mars 2028, le MSP rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement dépensées par le MSP. <p>Toutes les modalités liées au versement du MSP à un tiers devront être inscrites dans le contrat ratifié entre le MSP et ce tiers. Après leur ratification, une copie de chacun des contrats sera transmise à la Société.</p>	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports d'étapes et finaux des projets soutenus. <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MSP doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>
Versements	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'année financière 2024-2025, un premier versement de 1 M\$ sera effectué suivant la signature de l'Entente et à la suite du dépôt par le MSP d'une liste sommaire des projets prévus et des prévisions budgétaires établies préalablement entre le MSP et la Société. Cette somme devra être versée au tiers ayant ratifié un contrat avec le MSP avant le 31 mars 2025. Pour les années financières 2025-2026 à 2027-2028, la Société effectuera les versements, sur réception des prévisions budgétaires, lesquelles seront mises à jour annuellement. Au terme de la réalisation des projets ou au plus tard le 31 mars 2028, le MSP rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement dépensées par le MSP. <p>Toutes les modalités liées au versement du MSP à un tiers devront être inscrites dans le contrat ratifié entre le MSP et ce tiers. Après leur ratification, une copie de chacun des contrats sera transmise à la Société.</p>					
Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports d'étapes et finaux des projets soutenus. <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MSP doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>					
